

**APPLICATION/REQUÊTE N° 13021/87**

José RUIZ MATEOS v/the UNITED KINGDOM

José RUIZ MATEOS c/ROYAUME-UNI

**DECISION** of 8 September 1988 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 8 septembre 1988 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 13 of the Convention :**

- a) *When the right claimed is of a civil character the guarantees of Article 13 are superseded by those of Article 6 para. 1.*
- b) *The right recognised in this provision may only be exercised in respect of an arguable claim within the meaning of the case-law of the Convention organs.*

**Article 19 of the Convention :** *The Commission is not competent to examine alleged errors of fact or law committed by national courts, except where it considers that such errors might have involved a possible violation of the rights and freedoms set forth in the Convention.*

**Article 1, paragraph 1 of the First Protocol :**

- a) *The second sentence of this paragraph is aimed only at expropriation in the true sense, and not the regulation by private law of the rights of private individuals, unless the State is responsible for an infringement of the exercise of these rights.*
- b) *The fact that an action between private individuals concerning misappropriation of funds is decided by a court does not itself engage the responsibility of the State under Article 1 of Protocol No. 1.*

**Article 13 de la Convention :**

- a) *Lorsque le droit revendiqué est un droit de caractère civil, les garanties de l'article 13 s'effacent devant celles de l'article 6 par. 1.*

*b) Le droit reconnu par cette disposition ne peut être exercé que pour un grief défendable au sens de la jurisprudence des organes de la Convention.*

**Article 19 de la Convention :** *La Commission ne peut examiner de prétendues erreurs de fait ou de droit commises par le juge national que dans la mesure où ces erreurs pourraient impliquer une violation des droits et libertés garantis par la Convention.*

**Article 1, paragraphe 1, du Protocole additionnel :**

*a) La deuxième phrase de ce paragraphe ne vise que l'expropriation proprement dite et non la réglementation de droit privé des droits envers des particuliers, sauf si l'Etat est responsable d'une atteinte à l'exercice de ces droits.*

*b) Le fait qu'un litige entre particuliers concernant un détournement de fonds est tranché par un tribunal n'engage pas, en lui-même, la responsabilité de l'Etat sur le terrain de l'article 1 du Protocole additionnel.*

---

*(TRADUCTION)*

**EN FAIT**

Le requérant, José Maria Ruiz Mateos, né en 1931, est un citoyen espagnol. Il est actuellement domicilié à Madrid. Dans la procédure devant la Commission, il est représenté par Carter Faber, solicitors, Londres. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Jusqu'au 23 février 1983, le requérant était le président de la Rumasa S.A. (« Rumasa »), société immatriculée en Espagne. Il détenait également 50% des actions de cette société, le reste étant réparti, à parts égales, entre d'autres membres de sa famille. Rumasa est la maison mère d'un groupe comportant des centaines de filiales et d'entreprises apparentées dont une société anglaise, W. & H. Ltd, et deux banques espagnoles, Banco de Jerez S.A. (« Jerez ») et Banco del Norte (« Norte »). En 1983, le groupe Rumasa employait plus de 60.000 personnes et ses avoirs avaient été estimés, à cette époque, à plus de 500.000 millions de pesetas. En plus de la banque, les affaires traitées par les sociétés du groupe comportaient la production et le transport par voie de mer de vin et de Xérès et la direction d'hôtels.

Le 23 février 1983, le Gouvernement espagnol expropria, par décret royal, Rumasa et toutes ses filiales immatriculées en Espagne, y compris les deux banques. Ce décret fut remplacé et amendé par une loi du 29 juin 1983 qui plaça également la direction des sociétés sous le contrôle de l'Office général de la propriété d'Etat. La raison invoquée pour cette acquisition forcée était que le groupe Rumasa s'était lancé dans une politique de spéculation hardie et d'expansion dangereuse du crédit sur une telle échelle qu'il en résultait une menace pour la stabilité de l'économie espagnole, les intérêts des travailleurs et l'épargne des titulaires de comptes.

Les représentants du Gouvernement espagnol désormais chargés de diriger le groupe Rumasa affirmèrent que, à l'époque où le requérant et sa famille contrôlaient le groupe, des sommes se montant à 46 millions de dollars avaient été indûment détournées des deux banques espagnoles. Le Gouvernement espagnol fit donc engager devant la Haute Cour (High Court) de Londres, division de la Chancellerie (Chancery Division), par Rumasa et les deux banques, une action contre le requérant et les sociétés qu'il contrôlait aux fins de récupérer des avoirs représentant les 46 millions de dollars ainsi qu'une demande de dommages-intérêts contre le requérant (Rumasa S.A. et autres c/Multinvest (U.K.) Ltd et autres).

Au cours de ces procédures, le requérant demanda la permission de modifier son mémoire en défense afin de plaider que l'action constituait « une tentative de mettre en œuvre un droit étranger qui est pénal ou que, pour une autre raison », le tribunal « ne devrait pas mettre en œuvre », « et, à titre complémentaire ou subsidiaire, qu'il serait contraire à l'ordre public d'accorder la réparation réclamée ou toute autre réparation ».

Selon les observations du requérant, ce moyen de défense comportait deux aspects. D'une part, le décret et la loi étaient des textes de nature confiscatoire, adoptés en violation de ses droits de propriété, en vertu d'une procédure arbitraire et discriminatoire et en l'absence d'une juste indemnisation. D'autre part, sans ces lois de confiscation, le requérant et sa famille auraient conservé la propriété de leurs parts et les actions n'auraient pas été intentées.

La High Court examina la question de savoir si le requérant pouvait faire valoir ce moyen de défense en même temps que celle, identique, que soulevaient des allégations semblables en matière de marques de commerce, soutenues dans le cadre d'une autre action intentée contre le requérant et autres (*Williams & Humbert c/W. & H., Trade Marks*). Dans cette affaire, le demandeur avait demandé de rejeter le même moyen de défense. La présente requête se rapporte seulement à la première action mentionnée ci-dessus.

Le 19 décembre 1984, le juge Nourse refusa au requérant le droit de soulever ce moyen de défense au motif, entre autres, que l'action ne constituait pas une tentative de mise en œuvre directe ou indirecte du droit espagnol ([1986] AC 368, pp. 375-387). Le 3 avril 1985, la cour d'appel rejeta l'appel interjeté contre cette décision (loc. cit. pp. 389-414). Le 12 décembre 1985, la Chambre des Lords rejeta le pourvoi formé contre ce jugement, estimant que le juge avait à juste droit refusé au requérant l'autorisation de modifier ses moyens de défense, l'argument avancé n'étant pas pertinent pour les questions de droit soulevées en l'espèce (loc. cit. pp. 425-441).

Le jugement de Lord Templeman énonce les motifs de la décision de la Chambre des Lords. Il est ainsi rédigé :

« Il est ... douteux que l'on puisse à juste titre qualifier de pénale, dans cette affaire, la législation espagnole du 29 juin 1983 mais, en tout état de cause, la partie défenderesse ne poursuit pas la mise en œuvre du droit espagnol. »

Il estima que l'objet de la loi espagnole en cause, l'acquisition et le contrôle de la société espagnole et de ses filiales espagnoles, avait déjà été pleinement réalisé et que l'action engagée ne visait donc pas à la mise en œuvre du droit espagnol par le Gouvernement espagnol mais à la restitution d'avoirs et à l'obtention de dommages, par application du droit privé anglais, de la part de sociétés constituant des entités juridiques distinctes du Gouvernement qui les contrôlait. Partant, Lord Templeman déclara que :

« ... Rumasa, Jerez et Norte ... poursuivent la mise en œuvre du droit privé anglais qui, sauf exceptions sans pertinence en l'espèce, peut être invoqué par tout demandeur, quelle que soit sa nationalité, contre tout défendeur relevant de ce droit et tout patrimoine relevant de ce droit. »

Lord Templeman soutint en outre que le corollaire obligé de l'argument présenté par le requérant consistait à ce qu'en pratique, le droit espagnol aboutissait à

dégager de leur responsabilité, hors d'Espagne, toutes les personnes morales ayant violé leurs obligations civiles à l'égard d'une société faisant partie du groupe Rumasa. Cette thèse irait à l'encontre des principes du droit international sur lesquels reposait la règle bien établie selon laquelle une juridiction britannique reconnaît, sous réserve des limitations imposées par le respect des droits de l'homme, une loi étrangère procédant à une expropriation. Une juridiction anglaise refuserait donc normalement d'examiner au fond une telle expropriation et accepterait les conséquences nées du transfert de propriété passée ainsi sous le contrôle d'un Etat étranger. Lord Templeman poursuivit :

« ... si une demande de rejet entraîne une argumentation longue et approfondie, le juge doit, en règle générale, refuser de s'y livrer sauf si, non seulement il a des doutes quant à la justesse du moyen soulevé, mais encore qu'il est convaincu que le rejet évitera la nécessité d'un procès ou allègera de façon substantielle la préparation du procès ou le procès lui-même. En l'espèce, il semble qu'en principe le juge devrait refuser de s'attaquer aux problèmes de droit international soulevés dans ce pourvoi et en laisser la solution aux juges du fond s'ils se posent à ce niveau. Si, au cours du procès, les demandeurs se voient blanchis de toute irrégularité dans leur gestion des affaires du groupe Rumasa, alors les problèmes de droit international ne se poseront pas. En outre, à supposer que ces problèmes se posent bien, je ne crois pas que le temps, à savoir sept jours, passé par le juge pour se prononcer sur le rejet des conclusions serait ajouté à celui qu'il a investi dans la solution des autres questions. Mais j'estime que, du fait de circonstances spéciales, le juge a bien agi en se livrant à son argumentation et en rendant la décision qu'il a rendue. S'il n'y avait pas eu rejet des conclusions initiales et ampliatives des demandeurs, ceux-ci auraient demandé la communication des documents avant le procès et posé aux témoins, lors du procès, des questions harassantes pour les parties défenderesses et embarrassantes pour le tribunal, afin de conforter les allégations et insinuations d'abus d'autorité et de mauvaise foi des autorités espagnoles contenues dans leurs conclusions révisées et ampliatives. Ces allégations non pertinentes ... pour l'action, sont irrecevables en vertu du droit et de la courtoisie internationale et ont été dûment repoussées en première instance. »

L'affaire revint devant la division de la Chancellerie pour y être jugée. Dans son jugement du 12 décembre 1986, le juge Gibson estima que le requérant avait illégalement détourné les avoirs en cause, en violation de ses obligations de dépositaire. En conséquence, il condamna le requérant à verser à Jerez, à titre d'indemnité, les sommes de 53.777.106,02 dollars, 9.146.561,13 francs suisses et 13.380.647,09 DM ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Son conseil principal fit savoir au requérant que, vu la décision de la Chambre des Lords précitée, un recours contre ce jugement ne présentait pas de chance sérieuse de succès.

## GRIEFS

Le requérant se plaint que le droit du Royaume-Uni l'a privé de la possibilité d'invoquer, comme moyen de défense à l'encontre de la demande formée contre lui devant les juridictions anglaises, le fait que l'action n'aurait pas pu être engagée en l'absence de la loi espagnole d'expropriation, que cette loi était de nature pénale et confiscatoire et avait été adoptée en violation de ses droits fondamentaux, englobant les droits garantis par la Convention et le Protocole additionnel à celle-ci.

### *Article 1 du Protocole additionnel*

Le requérant se plaint que le jugement rendu par le juge Gibson, le 12 décembre 1986, l'a privé de sa propriété en violation de l'article 1 du Protocole additionnel.

A cet égard, le requérant fait d'abord valoir que ce jugement a mis en vigueur des lois jugées nécessaires pour régler l'usage des biens au sens du second paragraphe de l'article 1 du Protocole additionnel.

En lui refusant la possibilité de présenter ce moyen de défense, soutient le requérant, le Royaume-Uni n'a pas maintenu l'équilibre entre ses propres intérêts et ceux de la collectivité, comme l'exige la Convention et, plus particulièrement, n'a pas prévu de procédure conforme aux dispositions de l'article 1 du Protocole additionnel puisqu'il lui a refusé une occasion adéquate de présenter les raisons pour lesquelles il estimait qu'il n'aurait pas dû être privé de ses biens. Le requérant se réfère, dans ce cadre, à l'affaire Agosi (Cour eur. D.H., arrêt Agosi du 24 octobre 1986, série A n° 108, p. 17, par. 54-55) dans laquelle a été développée la jurisprudence selon laquelle cette appréciation doit se faire en considération de toutes les circonstances de l'espèce. Partant, il soutient que les motifs du refus de la Chambre des Lords de lui permettre de présenter ses moyens de défense devant les juridictions anglaises ne sont pas une réponse au grief soulevé au titre de l'article 1 du Protocole additionnel. Selon les observations du requérant, la loi d'expropriation espagnole ne constituait pas seulement un élément pertinent de l'action devant les juridictions anglaises mais bien l'élément central sur lequel reposaient l'existence et l'issue de cette dernière.

### *Articles 6, 13 et 14 de la Convention*

Le requérant se plaint en outre que, lors de la détermination de ses contestations sur ses droits et obligations de caractère civil mettant en jeu des sommes considérables, il a été empêché de présenter sa défense au fond et qu'il s'est donc vu refuser un procès équitable en violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Le requérant se plaint également qu'au Royaume-Uni, il n'a pas bénéficié, en violation de l'article 13 de la Convention, d'un recours devant une instance nationale chargée d'examiner son grief d'avoir été injustement privé de sa propriété par le

Royaume-Uni et de s'être vu refuser par celui-ci un procès équitable. La Chambre des Lords n'a pas pu notamment, en vertu du droit interne, appliquer à l'affaire du requérant les normes et principes posés à la Convention et à l'article 1 du Protocole additionnel.

A titre subsidiaire, le requérant se plaint que le Royaume-Uni a agi en infraction à l'article 13 en ne lui offrant pas l'occasion de soutenir que la loi espagnole d'expropriation violait la Convention et le Protocole additionnel.

Enfin, le requérant se plaint d'avoir été victime d'une discrimination du fait que d'autres personnes dont les biens font l'objet de litiges au Royaume-Uni peuvent présenter des moyens de défense aux termes desquels les demandeurs ne devraient pas, pour des motifs d'intérêt général, obtenir de réparation. Le requérant invoque, à cet égard, l'article 14 en liaison avec les articles 6 et 13 de la Convention et avec l'article 1 du Protocole additionnel.

## EN DROIT

1. Le requérant s'est plaint que la procédure devant la division de la Chancellerie de la High Court ayant abouti à la décision rendue par le juge Gibson, le 12 décembre 1986, a constitué une violation de ses droits garantis par la Convention et, en particulier, de l'article 1 du Protocole additionnel. Le requérant se plaint qu'en vertu du droit du Royaume-Uni, la High Court a été empêchée d'examiner ses moyens de défense à l'encontre de l'action engagée contre lui par Rumasa, Jerez et Norte ; que cette action n'aurait pu être engagée sans la loi espagnole d'expropriation ; que cette loi était de nature pénale et confiscatoire et adoptée en violation de ses droits fondamentaux.

### *Article 26 de la Convention*

La Commission fait remarquer qu'en ce qui concerne le refus initial, opposé par la High Court le 19 décembre 1984, d'examiner le moyen de défense évoqué ci-dessus, le requérant a interjeté appel, sans succès, devant la cour d'appel, puis devant la Chambre des Lords qui l'a débouté définitivement, par application du droit interne, le 12 décembre 1985. Ce n'est qu'un an plus tard, le 12 décembre 1986, qu'un jugement a été rendu, au principal, à l'encontre du requérant, dans le procès intenté contre lui par les sociétés espagnoles. Sur les conseils de son avocat, le requérant n'a pas intenté de recours contre ce jugement.

L'article 26 de la Convention est ainsi rédigé :

« La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois à partir de la décision interne définitive. »

La Commission estime qu'en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner si le requérant a satisfait à la règle des six mois et a épuisé les voies de recours internes dont il disposait puisque sa requête doit, de toute façon, être rejetée comme étant irrecevable pour les motifs exposés ci-dessous.

## 2. Article 1 du Protocole additionnel

Le requérant s'est plaint, tout d'abord, que la décision rendue par le juge Gibson, le 12 décembre 1986, l'avait privé de ses biens en violation de l'article 1 du Protocole additionnel qui est ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Le requérant a soutenu qu'il a été privé de sa propriété en violation des dispositions de la seconde phrase de cet article. Il se plaint à cet égard de s'être vu refuser une occasion adéquate d'exposer les raisons pour lesquelles il estimait qu'il n'aurait pas dû être privé de ses biens.

La Commission rappelle que la privation de propriété dont il est question dans la deuxième phrase de l'article 1 du Protocole additionnel concerne essentiellement la véritable expropriation pour cause d'utilité publique et non la réglementation des droits entre particuliers relevant du droit privé, sauf si la responsabilité de l'Etat est impliquée, d'une manière ou d'une autre, dans l'atteinte portée à l'exercice de ces droits (par ex., Nos 8588/79 et 8589/79 , *Bramelid et Malmström c/Suède*, déc. 12.10.82, D.R. 29 p. 64).

Il est clair, en l'espèce, que le Royaume-Uni n'a pas directement privé le requérant de ses biens ou procédé d'une autre manière à son expropriation. On ne peut pas prétendre non plus que le Royaume-Uni a mis en vigueur « les lois qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens » au sens de l'article 1 du Protocole additionnel. Le jugement rendu contre le requérant par la division de la Chancellerie de la High Court l'a plutôt été dans le cadre de l'exercice, par cette dernière, de sa compétence dans un litige de droit privé entre le requérant, d'une part, et trois sociétés soumises auparavant à son contrôle, de l'autre. L'objet direct du litige était la violation, reprochée au requérant, de ses obligations de dépositaire vis-à-vis des trois sociétés, opérée par le détournement indû de sommes leur revenant. Au fond, dans son jugement du 12 décembre 1986, la High Court a nié au requérant tout droit sur les sommes ainsi détournées et a ordonné qu'elles soient rendues, augmentées des intérêts, aux sociétés demandereses.

Pour la Commission, le simple fait qu'une instance judiciaire fournisse un forum pour trancher un tel litige de droit privé ne donne pas lieu à une atteinte par l'Etat aux droits de propriété garantis par l'article 1 du Protocole additionnel (voir, dans ce contexte, No 10000/82, déc. 4.7.83, D.R. 33 p. 247; No 11949/86, déc. 1.12.86, D.R. 51 p. 195).

Le requérant affirme toutefois que l'article 1 du Protocole additionnel soumet l'Etat à une obligation positive de protéger les droits de propriété d'un individu, dans le cadre d'un litige l'opposant à d'autres personnes privées, de façon telle que soit pleinement assurée la prise en considération, par les juridictions chargées de trancher ce litige, de tous les éléments pertinents en l'espèce. Dans ce contexte, le requérant a invoqué la constatation faite le 24 octobre 1986 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Agosi, en vertu de laquelle « ... la Cour doit rechercher, nonobstant le silence du second alinéa de l'article 1 (du Protocole additionnel) en la matière, si les procédures applicables en l'espèce ... offriraient à la requérante une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes » (loc.cit., p. 19, par. 55).

La Commission rappelle que l'affaire Agosi concernait le contrôle direct de l'Etat défendeur sur les biens de la société requérante, censé être exercé pour les buts prévus au second alinéa de l'article 1 du Protocole additionnel. En l'espèce, toutefois, le requérant n'a pas plus été privé de sa propriété que l'Etat défendeur n'a réglementé l'usage de ses biens au sens de cette disposition. Dès lors, les éléments dont la Cour a tenu compte dans l'affaire Agosi, s'agissant de l'équilibre à réaliser entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat, n'interviennent pas en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'on ne saurait interpréter l'article 1 du Protocole additionnel en ce sens qu'il serait fait obligation aux juridictions du Royaume-Uni d'examiner le grief du requérant selon lequel la loi espagnole prévoyant l'acquisition de Rumasa aurait un caractère pénal et confiscatoire.

Dès lors, la procédure en cause ne constitue pas une atteinte aux droits de propriété du requérant tels qu'ils sont garantis par cette disposition et ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

### 3. *Article 6 par. 1 de la Convention*

Le requérant s'est également plaint que, du fait du refus qui lui avait été opposé de faire valoir le moyen de défense précité, il s'était vu privé, en violation de l'article 6 par. 1 de la Convention, d'un procès équitable lors de l'examen de l'action engagée contre lui par les sociétés espagnoles.

Eu égard à la procédure attaquée, la Commission rappelle qu'elle a pour seule tâche, conformément à l'article 19 de la Convention, d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les parties contractantes. En particulier, elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de droit ou de fait prétendument commises par une juridiction interne sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention. La Commission se réfère sur ce point à sa jurisprudence constante (cf. par ex. No 458/59, déc. 29.3.60, *Annuaire* 3 pp. 223, 237; No 5258/71, déc. 8.2.73, *Recueil* 43 pp. 71, 77; No 7987/77, déc. 13.12.79, *D.R.* 18 pp. 31, 61).

La Commission souligne à ce propos que les juridictions ont étudié à suffisance la question de la possibilité, pour le requérant, de présenter ce moyen de défense. Ce point a été examiné non seulement au cours d'une très longue audience de la High Court en décembre 1984, mais encore au cours de deux procédures de recours distinctes devant la cour d'appel et la Chambre des Lords. La décision rendue en vertu du droit interne a déclaré que le moyen de défense que le requérant cherchait à faire valoir ne jouait aucun rôle dans la procédure en cause et que le juge du fond l'avait réfuté à juste titre.

En outre, le requérant était assisté d'un avocat lorsqu'il a invoqué ce moyen de défense devant la High Court et les instances de recours. Rien dans ses observations ne permet d'estimer que son avocat ou le requérant lui-même ont été empêchés de présenter tous leurs arguments quant à la pertinence de ce moyen de défense dans la procédure engagée contre lui. Pas plus que cette procédure dans son ensemble ne donne lieu au moindre soupçon d'inéquité soulevant un problème au regard de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie du grief du requérant doit également être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

#### 4. *Article 13 de la Convention*

Le requérant s'est plaint, d'abord, que le droit du Royaume-Uni ne lui a pas fourni l'occasion de présenter le moyen de défense précité, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la Convention.

L'article 13 est ainsi rédigé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Commission rappelle qu'il est bien établi que, lorsque le droit revendiqué est un droit de caractère civil, les garanties de l'article 13 s'effacent devant celles,

plus contraignantes, de l'article 6 par. 1 de la Convention (par ex., No 11468/85, déc. 15.10.86, D.R. 50 p. 199). Il s'ensuit que ce grief du requérant ne soulève, à cet égard, aucun problème séparé au titre de l'article 13.

Le requérant a subsidiairement affirmé que le Royaume-Uni agit en infraction à l'article 13 en ne lui octroyant pas un recours en droit interne s'agissant de ses griefs formulés au regard de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole additionnel.

La Commission rappelle que l'application de l'article 13 suppose que l'allégation d'un manquement à une clause de la Convention soit « défendable » (voir Cour eur. D.H., arrêt Boyle et Rice du 27 avril 1988, série A n° 131, par. 52-55). La Commission fait observer qu'elle a rejeté le grief soulevé par le requérant en vertu de l'article 1 du Protocole additionnel au motif que la décision rendue par les juridictions du Royaume-Uni dans le litige opposant le requérant à Rumasa, Jerez et Norte n'avait pas porté atteinte à ses droits de propriété. Elle rappelle également qu'elle a déclaré que la procédure judiciaire avait été équitable au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention. Dans ces conditions, pour la Commission, les griefs soulevés par le requérant au titre de ces articles ne peuvent être qualifiés de « défendables » sous l'angle de cette disposition.

Il s'ensuit que le grief précité, soulevé au titre de l'article 13, doit être rejeté comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2 de celle-ci.

#### 5. *Article 14 de la Convention*

Le requérant s'est également plaint d'avoir été victime d'une discrimination du fait que d'autres personnes ou sociétés dont les biens font l'objet de litiges au Royaume-Uni peuvent présenter des moyens de défense identiques à celui que le requérant a essayé de soulever à propos de la loi espagnole d'expropriation.

Le requérant n'a toutefois pas démontré que des personnes ou sociétés se trouvant dans une situation comparable à la sienne en l'espèce feraient l'objet d'un traitement différent au cours de l'examen de leurs litiges par les juridictions du Royaume-Uni.

La Commission est donc d'avis que le requérant n'a pas étayé son grief d'avoir été victime d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit également être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

**DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.**